



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET

Saint-Lô, le mardi 11 mai 2010

Bureau de la Communication Interministérielle
Marc LUGAND-SACY
Tél : 02 33 75 46 41
Email : marc.lugand-sacy@manche.pref.gouv.fr

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

■ **Apiculture** - La déclaration annuelle des ruches redevient obligatoire en 2010

Dans le cadre des dispositions relatives au Grenelle de l'Environnement et depuis le 1er janvier 2010, les apiculteurs doivent obligatoirement faire la déclaration de leur rucher chaque année, et ce dès la 1ère ruche.

Le formulaire de déclaration de détention et d'emplacement de rucher (CERFA n°13995*01) est téléchargeable sur les sites : <http://www.service-public.fr/formulaires/> - <http://www.cerfa.gouv.fr>

Il est également disponible sur demande à la direction départementale de la protection des populations de la Manche ou auprès des organisations professionnelles comme le groupement de défense sanitaire apicole.

**Direction départementale de la protection
des populations de la Manche**
Service protection sanitaire
1304 avenue de Paris
CS 92209
50009 SAINT-LO CEDEX

Avant toute transmission de sa déclaration, l'apiculteur devra être titulaire soit d'un numéro SIRET, soit d'un numéro NUMAGRIT.

Le n° SIRET est délivré en cas de cession de miel à un tiers, hors cadre familial, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage et est obtenu auprès du centre des formalités des entreprises de la chambre d'agriculture. Le n° NUMAGRIT est délivré dans le cas où l'activité ne relève pas d'un n° SIRET. Il est délivré par la DDPP sur fourniture d'une photocopie de la carte d'identité. Sans l'un de ces numéros, la déclaration ne sera pas prise en compte.

Attention, la vente ou la cession à titre gratuit de miel est également soumise à déclaration sur un formulaire disponible auprès de la direction départementale de la protection des populations (adresse ci-dessus).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les mouvements de rucher à l'intérieur d'un même département ne nécessitent pas de déclaration complémentaire. Par contre, toute sortie d'un rucher de son département d'origine nécessite la déclaration auprès de la direction départementale de la protection des populations du département de destination.

En outre, toute constatation de mortalité d'une ruche doit être déclarée sans délai à la direction départementale de la protection des populations, qui mettra en œuvre les investigations nécessaires.

Contact :

Direction départementale de la protection des populations de la Manche

Service protection sanitaire

Tél : 02 33 72 60 70 – Fax : 02 33 72 60 71 – Mail - dsv50@agriculture.gouv.fr